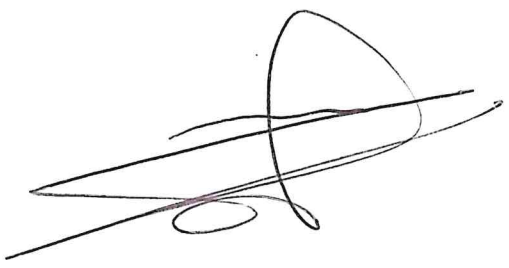
SOFIVI

SOCIETE CIVILE
AU CAPITAL DE 224 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 658 RUE MAURICE SHUMANN,
30000 NIMES
819 903 089 RCS NIMES

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juillet 2025,
Certifiés conformes,
La Gérance



LES SOUSSIGNES :

- **M. Jean-Pierre VIRSOLVY**
Né le 1er janvier 1963 à Tulle (19)
De nationalité française
Demeurant 24, rue Danielle Casanova à Saint-Jean-de-Védas (34430)
Marié sous le régime de la communauté de biens avec Mme Anne Colette VERGINE

- **Mme Anne Colette VERGINE**
Née le 18 juin 1964 à Toulouse (31)
De nationalité française
Demeurant 24, rue Danielle Casanova à Saint-Jean-de-Védas (34430)
Mariée sous le régime de la communauté de biens avec M. Jean-Pierre VIRSOLVY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux.

Article 1. - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

- l'acquisition et la gestion de titres de portefeuilles et de tous types de participation
- prestations d'étude en matière de gestion financière, administrative, commerciale et comptable aux entreprises
- et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, (notamment la prise de participation dans toute autre société), à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale «**SOFIVI**».

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 658, rue Maurice Schumann à NIMES (30).

Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Apport en nature :

M. Jean-Pierre VIRSOLVY apporte à la société 204 actions qu'il détient dans la SAS SOFILAN, société par actions simplifiée au capital de 104 000 € dont le siège social est situé rue Guy Arnaud – ZAC de Valdegour à Nîmes (30900) immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 420 604 951.

Prix unitaire des actions : 1 369 €

Valeur de l'apport de M. Jean-Pierre VIRSOLVY :
204 actions x 1 369 € = 279 276 €

Apports en numéraire :

M. Jean-Pierre VIRSOLVY apporte à la société la somme de 723 €.

Mme Anne VIRSOLVY apporte à la société la somme de 1 €.

VALEUR TOTALE DES APPORTS 280 000 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (224 000 €) et est divisé en 224 000 parts sociales de 1 € chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Anne VIRSOLVY,
Une part sociale en pleine propriété, Numérotée 1, ci 1 part
Monsieur Jean-Pierre VIRSOLVY,
Deux-cent-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 2 à 224 000, ci 223 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 224 000 parts sociales.

Article 8. - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 9. - Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. - Cession de parts entre vifs.

1. - Forme. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. - Les cessions entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants sont libres.

3. - Cession à des tiers. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité extraordinaire des associés.
Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire.
Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les dix jours, par lettre recommandée AR.
En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.
En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 11. - Transmission des parts par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après. Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.
Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les deux mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
Dans les deux mois de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément.
La décision est prise à l'unanimité des associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de un mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.
En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.
Le prix de rachat des parts est payé dans les trois mois de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.
A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de deux mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

Article 12. - Déconfiture, Faillite personnelle, Redressement ou liquidation judiciaires.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La

valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - Retrait.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.
A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14. - Gérance.

1.- Nomination : la société civile a décidé de nommer aux fonctions de gérant et pour une durée illimitée M. Jean-Pierre VIRSOLVY né le 1er janvier 1963 à Tulle (19) de nationalité française et demeurant 24, rue Daniel Casanova à Saint-Jean-de-Védas (34430).

La rémunération du gérant est fixée par assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société

2.- Durée
Le gérant est nommé sans limitation de durée.

3.- Pouvoirs de la gérance
La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

4.- Obligations de la gérance
Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion. Les réponses devront intervenir dans le délai d'un mois.
Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 15. - Décisions collectives.

1.- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite.
Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2.- L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée.
Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.
Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3.- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de .quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée.
L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4.- Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5.- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

6 – Participation aux décisions collectives :
Tout associé a droit de participer aux décisions collectives.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à la part sociale est exercé par le propriétaire des parts mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, il appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote appartient au nu propriétaire dans tous les autres cas.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Article 16. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.
Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 18. - Exercice social.

1.- Exercice social :
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016.
2.- Comptes sociaux :
La gérance doit établir le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.
L'assemblée doit approuver les comptes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 19. – Liquidation

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 20. – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 21. -Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront entièrement repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les frais engagés pour la société, avant son immatriculation seront pris en compte et seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 22. – Option fiscale

La société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés et ce, à compter de ce jour, en application des articles 208 – 3 b, 239 du CGI et 22 de l'annexe IV du CGI.

Article 23. – Rappel du régime fiscal de l'apport des titres en matière de plus value-report *de plein droit*

L'opération d'apport des titres au bénéfice de la société présentement constituée et qui relève de l'impôt sur les sociétés, est soumise de plein droit au régime du report d'imposition institué par l'article 150 - O B ter du Code Général des Impôts.
La plus value réalisée par l'apporteur sera calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des éléments suivants :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de 2 ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique.
- Lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

Article 24. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

FAIT A Nîmes
LE 22/04/2016

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST
Le 21/04/2016 Bordereau n°2016/445 Case n°14 Ext 1734
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

Anne-Cécile LESSER